

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-trois, le 16 janvier le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 12 janvier 2023**

Présents : ALLAIS Florence ; BIEGER Emmanuelle ; ELMY BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.

Excusés : BARBE Dominique (pouvoir à B. GAUTIER) ; BIVALSKI Maxime (pouvoir à N. RECA) ; RODRIGUEZ Ghislaine (pouvoir à E. NARCISO) ; SERRE Yves (pouvoir à V. LIGNAC) ; ZANDVLIET Jean.

Secrétaires de Séance : PALLUAU DUBOULOZ Françoise et ELMY BARREH Julie.

Délibération D2023-02

Objet : Modification de la répartition du temps de travail des agents municipaux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de faire évoluer la répartition du temps de travail des agents municipaux non-annualisés.

Il rappelle que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

- Nombre total de jours sur l'année : 365
- Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines : - 104
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail : - 25
- Jours fériés : - 8
- Nombre de jours travaillés : 228
- Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures : 1 596 h (arrondi à 1 600 h)
- Journée de solidarité : + 7 h
- Total en heures : 1 607 heures/an

Afin d'optimiser l'organisation des planning municipaux en cohérence avec les nécessités de service (élargissement des horaires d'ouverture, réunions en soirée...), de limiter le recours aux heures supplémentaires et de mieux répondre aux aspirations des agents municipaux (attractivité de la collectivité, conciliation vie privée/vie professionnelle...), il est proposé de redéfinir le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 (pour les agents non-annualisés) :

- Agents de catégorie A : 38H00/semaine
- Agents de catégorie B : 37H00/semaine
- Agents de catégorie C : 36H00/semaine

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (supérieure à 35H00/semaine), les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Catégorie des agents	A	B	C
Durée hebdomadaire de travail	38H00	37H00	36H00
Nb de jours annuels d'ARTT (pour un agent à temps complet)	18	12	6
ARTT pour un agent à temps partiel 80%	14,5	10	5
ARTT pour un agent à temps partiel 50%	9	6	3

Les jours d'ARTT pourront être posés par les agents :

- par jour (1 ARTT)
- par demi-journée (0,5 ARTT).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple : Un agent qui a 12 jours d'ARTT se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ($228/12= 19$) 19 jours de congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, MP...). Les jours d'ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de

référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires : agents des services techniques, administratif et culturel
- Les cycles annualisés : agents des écoles, de la restauration collective et d'entretien

Les horaires de travail des agents et les plannings des services seront définis, sur proposition du Directeur Général des Services et en accord avec l'autorité territoriale, pour assurer la continuité de service.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis de la commission communale des ressources humaines en date du 19/12/2022

Sous réserve de l'avis du comité social territorial (CST), placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (CdG33), en date du 31/01/2023,

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation des planning municipaux en cohérence avec les nécessités de service (élargissement des horaires d'ouverture, réunions en soirée...),

Considérant le souhait de limiter le recours aux heures supplémentaires,

Considérant la volonté de mieux répondre aux aspirations des agents municipaux (attractivité de la collectivité, conciliation vie privée/vie professionnelle...),

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	00
ABSTENTION	00

VALIDE la redéfinition du temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune à compter du 1^{er} février 2023 (pour les agents non-annualisés) ;

MODIFIE en conséquence l'organisation du travail des agents municipaux ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE
AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
A Fargues Saint-Hilaire, le 16 janvier 2023.

Le Maire,
Bertrand GAUTIER